

ASSOCIATION REGIONALE DES
URBANISTES
NORD PAS DE CALAIS PICARDIE
A.R.U-N.P.P.

Association Régionale des
URBANISTES
Nord - Pas de Calais . Picardie

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Association Régionale des Urbanistes
Nord Pas de Calais Picardie

A.R.U-N.P.P.

Article 2 : Buts

L'Association a pour but de:

- Promouvoir l'urbanisme.
- Animer la réflexion sur les pratiques des urbanistes.
- Favoriser les échanges d'idées et d'expériences entre acteurs de l'urbanisme,
- Participer à la vie du Conseil Français Des Urbanistes en tant que confédération d'associations.

L'association se propose d'atteindre ses objectifs notamment par des publications, l'organisation de rencontres, les contacts avec les organismes poursuivant les mêmes buts, etc.), et toutes actions de communications

L'association s'engage à respecter la Charte Nationale des Associations adhérentes du Conseil Français Des Urbanistes ainsi que la Charte Européenne des Urbanistes

Article 3 : Siège social

Siège provisoire : 18 carrière Truffaut à Villeneuve d'Ascq.

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration et ratifié par l'assemblée générale.

Notamment, l'issue de l'ouverture de la Maison de l'Architecture et de la Ville à Euralille, le siège sera transféré à cet endroit, sous réserve d'accords avec le gestionnaire des lieux.

Article 4 : Durée

99 ans

Article 5 : Membres de l'association

Membres actifs

- Les urbanistes qualifiés par l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes (O.P.Q.U.)
- Les « urbanistes actifs » (suivant la définition du C.F.D.U)
- Les personnes physiques témoignant d'un engagement au service de l'urbanisme.

Membres associés : les personnes morales qui participent à l'action de l'association, représentées par une personne désignée préalablement.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées, excepté pour les urbanistes qualifiés par l'Office Professionnel de Qualification des Urbanistes (O.P.Q.U) et les membres des autres associations du CFDU.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre simple adressée au président de l'association,
- le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, ou faute grave

Article 8 : Ressources

Elles comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 9 : Participation financière au C.F.D.U

L'association régionale verse une cotisation au CFDU définie dans le règlement intérieur du CFDU.

Article 10 : Conseil d'administration / composition

L'association est animée par un conseil d'administration composé au minimum de cinq personnes, à savoir :

- Un président,
- Un vice Président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier.

Le conseil d'administration désigne un « représentant régional » de l'association au CA du CFDU dans les conditions définies à l'article 9 des statuts du CFDU.

Le conseil est renouvelé chaque année à l'occasion de l'assemblée générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres .

Article 11 : Conseil d'administration / réunions

néant

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié des membres de inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les formalités prévues à l'article 12

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 4 avril 2005

Le président,

Le co-président,